PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,**
**de l'aménagement et du logement des**
**Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 06/06/25

# Rapport de l'Inspection des installations classées

**Visite d'inspection du 04/06/2025**

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**Chane Terminal NANTES**

103 quai Émile Cormerais
44800 Saint-Herblain

**Références :** **N2-2025-629-Rapport complet**
**Code AIOT :** 0006301699

## 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement Chane Terminal NANTES implanté 103 quai Émile Cormerais 44800 Saint-Herblain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chane Terminal NANTES
- 103 quai Émile Cormerais 44800 Saint-Herblain
- Code AIOT : 0006301699
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHANE TERMINAL NANTES (ex ALKION TERMINAL NANTES) est autorisée, par arrêté préfectoral du 2 décembre 2013 complété le 2 septembre 2016, à exploiter des installations de stockage de bitume, de soude caustique, d'acide sulfurique et d'huile de palme.

Le site était composé de 5 dépôts. Les dépôts C, D et E ne sont plus aujourd'hui exploités. Les dépôts A et B, situés à proximité immédiate des bureaux, sont exploités.

Les réceptions de produits se font par navire depuis l'appontement en bordure de la Loire. Les expéditions sont opérées par camion. Le site comprend 2 postes de chargement d'huile de palme, 2 postes de chargement de soude, 1 poste de chargement d'acide, 1 poste de chargement d'ADBLUE et 4 postes de chargement de bitume.

Les installations qui ont fait l'objet de l'inspection sont le dépôt C, après travaux de réhabilitation.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Remise en état dépôt C | Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

**Il a été constaté que les travaux de réhabilitation ont été réalisés au niveau du dépôt C. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les rapports de comblement des piézomètres.**

**En lien avec le rapport valant procès verbal de fin de travaux (N2-2025-631) proposant de ne pas réaliser de surveillance complémentaire des eaux souterraines, et si le propriétaire ne souhaite pas conserver les trois piézomètres, l'inspection des installations demande à l'exploitant de combler les piézomètres et de transmettre les éléments relatifs à ces comblements.**

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Remise en état dépôt C

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation partielle d'activité

**Prescription contrôlée :**

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L.172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

**Constats :**

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis, le 27/03/2025, le mémoire de fin de travaux concernant la cessation partielle d'activité avec libération des terrains du dépôt C. La visite a permis de constater que les travaux de réhabilitation du dépôt C sont achevés. Il a notamment été constaté que :

- la clôture existante a été maintenue en partie, et complétée par des barrières de type "Heras". L'accès au site, situé près de la centrale d'enrobé, est limité par un merlon. De plus, pour limiter les intrusions sur le site, l'exploitant a, en accord avec le propriétaire des terrains, réalisé un merlon et des fossés sur le site, en particulier le long du quai Emile Cormerais ;
- l'ensemble des bâtiments a été déconstruit ;
- les fosses créées dans le cadre des opérations de réhabilitation ont été remblayées ;
- les trois piézomètres que l'exploitant propose de conserver pour la surveillance sont

| |
|---|
| présents et signalés. Les autres piézomètres ont fait l'objet de travaux de comblement où ont été retirés lors des travaux. En particulier, il est constaté la présence de bouchons de ciments aux anciens emplacements. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un rapport de travaux précisant les références des ouvrages de surveillance comblés, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages et les travaux de comblement effectués, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 réglementant les ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA.<br><br>En lien avec le rapport valant procès verbal de fin de travaux (N2-2025-631) proposant de ne pas réaliser de surveillance des eaux souterraines, et si le propriétaire ne souhaite pas conserver les trois piézomètres, l'inspection des installations demande à l'exploitant de combler les piézomètres et de transmettre les éléments relatifs à ces comblements. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |